

Quelques définitions

Assuré

Désigne l'adhérent, personne physique ou morale ainsi que ses représentant légaux dans l'exercice de leurs fonctions, exerçant l'activité d'exploitation de terrain de camping.

Code

Désigne le Code des Assurances.

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnité ARTICLE 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents

Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou Différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

NOUS

Désigne l'assureur : PROTEXIA France.

Seuil minimal d'intervention :

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.

Tiers

Désigne toute personne autre que VOUS et NOUS.

VOUS

Désigne toutes les personnes physiques ou morales qui répondent à la définition de l'assuré.

Vos garanties

1- INFORMATIONS JURIDIQUES, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées aux domaines garantis par le contrat. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige. En cas de litige, il VOUS revient de NOUS le déclarer par écrit.

2-PROTECTION JURIDIQUE, en cas de litige

2-1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

Pour tout litige professionnel relevant de l'exploitation du terrain de camping désigné dans les dispositions particulières, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées dans le paragraphe 2-2, NOUS VOUS apportons :

- une assistance juridique : NOUS VOUS informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès VOUS incombant ainsi qu'aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

Dans tous les cas, la direction du procès VOUS appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, NOUS restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour VOUS apporter l'assistance dont VOUS auriez besoin.

2-2 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCES OU DEVRAIT L'ÊTRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES,
- RÉSULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE

AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,

- RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU CONTRACTUELLE,
- RÉSULTANT DE LA NON FOURNITURE AUX ADMINISTRATIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS DE DOCUMENTS A CARACTÈRE OBLIGATOIRE,
- RÉSULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'ÉMEUTE OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES,
- RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE ET À DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,
- RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,
- CONCERNANT LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, DESSINS, MODÈLES, LOGICIELS, PROGICIELS, MARQUES, BREVETS, CERTIFICATS D'UTILITÉ, NOMS, AOC, DÉNOMINATIONS SOCIALES,
- RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1 DU CODE CIVIL), AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ET AUX SUCCESSIONS,
- CONCERNANT DES TRAVAUX IMMOBILIERS SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SI VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT À L'ASSURANCE DOMMAGES- OUVRAGE OU N'EN ÊTES PAS BÉNÉFICIAIRE, D'UNE PART, OU SI LE LITIGE APPARAÎT AVANT RÉCEPTION DES TRAVAUX, D'AUTRE PART,
- NÉS D'ENGAGEMENT DE CAUTION OU D'ACQUISITION, DE DÉTENTION ET DE CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- CONCERNANT L'APPLICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ (LORSQUE LE CONTRATANT EST UNE PERSONNE MORALE) AINSI QUE LES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE ASSOCIÉS,
- AYANT TRAIT À UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSURÉ,
- RELATIFS À LA CONCEPTION, L'ADAPTATION ET L'EXPLOITATION DE LOGICIELS ET PROGICIELS INFORMATIQUES,
- DE NATURE DOUANIÈRE ET FISCALE,
- CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES,
- INHÉRENTS À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU LA JOUISSANCE D'IMMEUBLES UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,
- RELEVANT DE VOTRE VIE PRIVÉE.

Les Modalités d'application de vos garanties

1- DÉLAIS DE CARENCE

Nos garanties ne sont effectives qu'à compter du 60^e jour qui suit la date d'effet de l'adhésion et cessent à sa date de résiliation.

Pour les litiges portant sur des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties VOUS sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

Cependant, si VOUS étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ci-dessus ne seront pas appliqués sous réserve que :

- Les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente aux délais de carence ci-dessus énoncés (60 jours ou 24 mois),
- Votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- Nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

2- CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Le litige doit NOUS être déclaré par écrit, dès que VOUS en avez connaissance. VOUS devez NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, VOUS devez NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations,

actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

3- CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

VOUS devez VOUS abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans NOUS en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir dans les 48 heures. VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement informés. A défaut, et si NOUS avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où NOUS serions dans l'impossibilité de les récupérer.

L'étendue de vos Garanties Protection Juridique

1- L'ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine et Départements d'Outre - Mer, autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres pays et les Territoires d'Outre - Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par VOUS ou contre VOUS, à concurrence de 1600€ T.T.C.

2- L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

NOUS prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de vos garanties,
- et que VOUS NOUS déclarez entre la date de prise d'effet de vos garanties et celle de la résiliation de votre adhésion au contrat.

L'adhésion est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de l'adhésion au contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par VOUS ou par NOUS.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que VOUS NOUS déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre adhésion au contrat.

Les Modalités de prise en charge de vos litiges

1-CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, sous réserve de notre accord préalable

- Les honoraires d'expertise,
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- Les dépens, sauf si VOUS succombez à l'action et que VOUS devez les rembourser à votre adversaire.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, VOUS avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons.

NOUS prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie

éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si VOUS changez d'avocat.
Si votre statut VOUS permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

| MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.) | |
|---|------|
| Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile | 500 |
| Démarches amiables | 350 |
| Assistance à mesure d'instruction ou expertise | 350 |
| Commissions | 350 |
| Référé et juge de l'exécution | 500 |
| Juge de proximité | 500 |
| Tribunal de police : | |
| sans constitution de partie civile | 350 |
| avec constitution de partie civile et 5e classe | 500 |
| Tribunal correctionnel : | |
| sans constitution de partie civile | 700 |
| avec constitution de partie civile | 800 |
| Tribunal d'instance | 700 |
| CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) | 700 |
| Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif | 1000 |
| Conseil des prud'hommes: | |
| bureau de conciliation | 300 |
| bureau de jugement | 700 |
| Tribunal paritaire des baux ruraux | 800 |
| Cour d'appel | 1000 |
| Cour d'assises | 1500 |
| Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes | 1700 |

Notre garantie est plafonnée à 16 000 euros TTC par litige. NOUS prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 800 euros TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION :
NOUS garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 450 euros TTC.

2- CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- Tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable,
- Tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

Que faire en cas de désaccord entre VOUS et NOUS ?

En vertu de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider

autrement lorsque VOUS avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou NOUS - mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge de vos litiges".

Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si VOUS estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge de vos litiges".

La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, NOUS NOUS substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

La résiliation de votre adhésion

Votre adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

1- PAR VOUS ET PAR NOUS

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L 113-12 du CODE).
- Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du CODE lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

2- PAR VOUS

- En cas de diminution du risque, si NOUS ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du CODE), VOUS pourrez résilier votre adhésion, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.
- En cas d'augmentation de la cotisation, VOUS pourrez résilier votre adhésion dans les trente jours à compter du jour où VOUS avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

NOUS aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3- PAR NOUS

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du CODE).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du CODE).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à l'adhésion ou en cours d'adhésion (article L 113-9 du CODE).
- Après sinistre, étant entendu que VOUS avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du CODE).
- Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

4- DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du CODE).
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise. NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Votre cotisation

1- PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par NOUS à cet effet.

IMPORTANT: A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, NOUS pouvons VOUS mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai, VOUS disposez de 30 jours pour régulariser la situation ; à défaut, NOUS pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. NOUS conservons le droit de résilier votre adhésion 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art L.113-3 du CODE).

2- RÉVISION DE VOTRE COTISATION

NOUS pouvons être amenés à modifier votre cotisation. Dans ce cas, la cotisation de votre adhésion sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure. VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance. VOUS aurez la faculté de résilier votre adhésion (cf. paragraphe « La résiliation de votre adhésion »).

Vos obligations concernant la déclaration du risque

L'adhésion est établie d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. VOUS devez donc répondre exactement aux questions qui VOUS sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du CODE. En cas de changement dans votre situation déclarée à l'adhésion, VOUS devez NOUS en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du CODE).

La prescription

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du CODE). VOUS pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'examen de vos réclamations

NOUS sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations. Si nécessaire, VOUS avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clientèle (9, boulevard des Italiens - 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et VOUS répondra directement. Si notre réponse ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe «Que faire en cas de désaccord entre VOUS et NOUS? »). Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à VOUS. S'il ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent. NOUS VOUS ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

Informatique et libertés

VOUS pouvez NOUS demander communication et rectification de toute information VOUS concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à celui de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé à l'adresse de notre siège social.

PROTEXIA France

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au Capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624
Siège Social : 9, boulevard des Italiens - 75002 PARIS -
Tél. : 01 42 97 11 11 - Fax : 01 42 97 11 10